
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, mardi 23 décembre 2025

Audiences civiles DU 24.12.2025

3ième Chambre Civile : COLLEGIALE

PRESIDENT : PDT SAMBA NDIAYE

MEMBRES : PDTE NDEYE SEYNABOU SAMB WADE ET PDT MANDAW GUEYE SECK

GREFFIERE : Maitre DIARRY BA SY

1. DELIBERES VIDES

N° RG	N° JGMT	<u>RESULTATS</u>
1172/25	1019	Héritiers de feu FARABAN CAMARA <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit la requête ; <u>AU FOND :</u> - Ordonne au conservateur de la propriété et des droits fonciers du bureau de Grand Dakar de délivrer aux héritiers de feu FARABAN CAMARA un duplicata du titre foncier N°7122/GR.

773/25	1020	SOCIETE 3H IMMOBILIER SRL/ OUSMANE FABIEN <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société 3h immobilier SARL, par défaut à l'encontre d'OUSMANE FABIEN KEBE, en matière civile et en premier ressort ; <u>en la forme :</u> - Reçoit l'action : <u>AU FOND :</u> - Condamne OUSMANE FABIEN KEBE à payer à la société 3H IMMOBILIER SARL la somme de 4.313.474 FCFA au titre des charges de copropriété, outre les intérêts de retard à compter de la signification du présent jugement ; - Valide l'hypothèque forcée conservatoire sur les lots N°40 et 92 consistant en un local à usage d'habitation, objet du titre foncier N°1024/DK (ex 19970/DG), d'une superficie de 193,80m2, ainsi que d'un local à usage de parking avec les 12/1400emes de la propriété du sol et des parties communes générales d'une superficie de 11,94m2 située à Dakar, boulevard DJILY MBAYE angle rue henry DUNANT, appartenant à OUSMANE FABIEN KEBE, et la transforme en hypothèque définitive jusqu'à concurrence de la somme de 4.313.474 FCFA, outre les intérêts de retard à compter de la signification du présent jugement ; - Condamne Ousmane FABIEN KEBE à payer à la société 3H IMMOBILIER SARL la somme de 1.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et celle de 500.000FCFA au titre des frais irrépétibles ; - Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité de la condamnation sur le principal ; - Met les dépens à la charge du défendeur ;
398/25	1021	Les héritiers de feu FATOUE KINE NDIAYE/ BASSIROU DIOUF LA COMPAGNIE ASKIA ASSURANCES <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Déclare BASSIROU DIOUF responsable de l'accident survenu le 05 octobre 2023 ; - Dit que la compagnie ASKIA ASSURANCES est tenue à garantie de la responsabilité civile de BASSIROU DIOUF ; - Condamne BASSIROU DIOUF à payer à SAMBA GNINGUE la somme de 1.862.878 FCFA au titre du préjudice économique et celle de 1.156.014FCFA au titre du préjudice moral, sous la garantie de la compagnie ASKIA ASSURANCES. - Le condamne à payer aux enfants de feu FATOUE KINE NDIAYE la somme de 2.890.035 FCFA au titre du préjudice moral, sous la garantie de ASKIA ASSURANCES ; - Condamne la compagnie ASKIA assurance à payer aux héritiers de feu FATOUE KINE NDIAYE la somme de 3.454.356 FCFA au titre de pénalités de retard ; - Ordonne l'exécution provisoire sur le principal au titre des préjudices économique et moral ; - Met les dépens à la charge des défendeurs ;

287/25	1022	BABACAR SARR/DEMBA ANTA DIA <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Déboute le sieur BABACAR SARR de l'ensemble de ses demandes mal fondées ; - Le condamne en outre aux dépens ;
795/25	1023	La copropriété Gorée view la REGIE IMMOB MUGNIER ET CIE/SYLLA TANDIAN <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard de SYLLA TANDIAN, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Condamne SYLLA TANDIAN à payer à la copropriété Gorée view représentée par l'agence la régie immobilière MUGNIER, la somme de 2.744.352 FCFA en principal outre celle de de 500.000FCFA à titre de dommages et intérêts ; - Ordonne l'exécution provisoire à hauteur du principal ; - Condamne le défendeur aux dépens ;
806/25	1024	LOUIS BASSE/LA SOCIETE YAYE DIA BTP SARL <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de la défenderesse, en matiere civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Déclare l'action recevable ; <u>Au fond :</u> - Prononce la résolution de la vente liant les parties ; - Condamne la société YAYE DIA BTP SARL à payer au sieur BASSE la somme de 3.500.000 FCFA à titre de remboursement outre celle de 2.000.000FCFA à titre de Dommages et intérêts ; - Ordonne l'exécution provisoire sur la totalité du présent jugement ; - Condamne la défenderesse aux dépens ;

554/25	1025	Héritiers de feu MAMADOU LAMINE DIAGNE ET AUTRES / LA SNHLM <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matiere civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Déboute les demandeurs de toutes leurs demandes comme étant mal fondées ; - Dépens contre les demandeurs ;
805/25	1026	HOUDROUGOU HENRIETTE A. KENZA BOUDA/CARINE OMAR NADIACK <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, par défaut à l'encontre des défendeurs en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Déboute la dame HOUDROUGOU HENRIETTE A. KENZA BOUDA de toutes ses demandes comme étant mal fondées ; - Dépens contre la demanderesse ;
1150/25	102702	Prestation de serment de 45 élèves greffiers du CFJ promotion 2025-2027 HAROUNA BA ET AUTRES <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en matière gracieuse et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Donne acte au procureur de la république de ses réquisitions ; - Dit oui à la défense ; - Reçoit le serment de Harouna Ba et autres ; - Les renvoie à l'exercice de leur fonction ; - Dit que du tout sera dressé un procès-verbal conformément à la loi -

2. DELIBERES PROROGES.

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
----	---------	------------	---------------------	------------	---------------------	-----------

1.		AXA ASSURANCES ET POLYTEC ENTREPRISE	ME OMAR TANDIAN	CNART ASSURANCES BOUBACAR DIALLO	SEMBENE DIOUF ET NDIONE	DP AU 14/01/2026
2.						

3. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1						
2						

4. ORDONANCE DE CLÔTURE

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	182/2025	1)MONSIEUR OUMAR KANE	M' DJIBY DIAGNE AVOCAT A LA COUR	MONSIEUR DJIBY DIENG		D AU 14/01/2026
2.	1005/2025	1)GATTA BA	M' DUSSEYNDU NGOM AVOCAT A LA COUR	MAMADOU LAMINE SANE		D AU 14/01/2026
3.	1008/2025	1)AXA ASSURANCES SA ET GIE TRANSPORT VERITE	SCP LEGALIX AVOCATS A LA COUR	COMPAGNIE PREVOYANCE ASSURANCES ET MEDOUNE FALL		D AU 14/01/2026
4.	1033/2025	1)YOUSSOUPHA DIOP	M' IBRAHIMA NIANG AVOCAT A LA COUR	CHEIKH THIAM, AISSATOU GUEYE DIAGNE ET AUTRE		D AU 14/01/2026
5.	1034/2025	1)WALY DIAGNE	M' OMAR TANDIAN AVOCAT A LA COUR	ABDOULAYE SAMBA ET SOCIETE FINAFRICA ASSURANCES SENEGAL SA		D AU 28/01/2026

6.	1047/2025	1)CHEIKH AMADOU BAMBA DIEME	M' MOR SAMBOU AVOCAT A LA COUR	SCI ALOE		OC révoquée réouverture des débats R AU 14/01/2026 1 ^{er} juge ME
----	-----------	--------------------------------	--------------------------------	----------	--	--

5.PRESTATION SERMENT

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
7.	994/2025	1)DIRECTION DE LA PROTECTION ET DE LA SURVEILLANCE DES PECHES (DPSP)		REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE PRESTATION SERMENT DPSP OUMAR DIENE, MOUSSA FALL ET AUTRES		R AU 14/01/2026
8.	1084/2025	1)Salimata BA		Requete gracieuse aux fins de prestation de serment, introduite par Madame Salimata BA		R AU 14/01/2026 Serment déjà prêté à la 1ere chambre civile
9.	1150/2025	1)Harouna BA, Papa Mamadou BADIANE, Boubou Junior COLY et autres		Requête gracieuse aux fins de prestation de serment de 45 élèves greffiers du Centre de Formation Judiciaire, promotion 2025-+2027 dont les noms suivent; Harouna BA, Papa Mamadou BADIANE, Boubou Junior COLY et autres		Serment prêté Donne acte Reçoit le serment

6.AFFAIRES RENVOYEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
10.	1223/2024	1)STE SIRN	Me SEMBENE, DIOUF ET NDIONE, AVOCATS A LA COUR DAKAR	STE PDI		R au 11/02/2026

11.	1566/2024	1)MARIE PAUL ADDE	Me ABDOU DIALY KANE AVOCAT A LA COUR DAKAR	DOMINIQUE BONIN		R AU 14/01/2026 MM FINS
-----	-----------	-------------------	--	-----------------	--	----------------------------

7.AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
12.	1180/2025	1)GORMACK DIOUF		SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU SENEGAL (SONES)		R AU 14/01/2026 vérifications 2eme juge ME
13.	1187/2025	1)Chérif DIALLO	Me Guédel NDIAYE et associés, avocats à la cour dakar	Le Directeur Général des Impôts et Domaines		R AU 14/01/2026 2EME JUGE ME
14.	1197/2025	1)CAIHONG ZENG	M' MOUHAMADOU BACHIR LO AVOCAT A LA COUR	MARIE JANVIER KITCHO		R AU 14/01/2026 Vérifications 2EME JUGE ME
15.	1200/2025	1)KOUSSANG FALL	MeALHASSANE DIALLO, HUISSIER DE JUSTICE A LA COUR DAKAR	OUSMANE MANE ET AUTRE		R AU 14/01/2026 1 ^{er} JUGE ME
16.	1201/2025	1)OUSMANE DIALLO	Me SCP LO , LO ET KAMARA ET DIOUF , AVOCATS A LA COUR DAKAR	SOUKEYNA SECK DIAGNE ET AUTRE	Me GAYE ET SENE, AVOCATS A LA COUR DAKAR	R AU 11/02/ 2EME JUGE ME 2026 2EME JUGE ME
17.	1204/2025	1)Ibrahima GUEYE	Me Amadou DIALLO, avocat à la cour dakar	Jacob ATTAL		R AU 14/01/2026 vérifications 2EME JUGE ME
18.	1206/2025	1)CAISSE DE SECURITE SOCIALE	Me IBRAHIMA DIA AVOCAT A LA COUR DAKAR	ASSURANCES SECURITE SENEGALAISE		R AU 14/01/2026 1 ^{er} juge ME
19.	1207/2025	1)CSS	Me IBRAHIMA DIA AVOCAT A LA COUR DAKAR	LES ASSURANCES SECURITES SENEGAISE		R AU 14/01/2026 1ER JUGE ME
20.	1208/2025	1)CSS	Me IBRAHIMA DIA AVOCAT A LA COUR DAKAR	DGID		R AU 14/01/2026 2EME JUGE ME

21.	1219/2025	1)Papa Kouly DIOP	Me Ousmane DIAGNE, avocat à la cour dakar	Marième Aidara NIANE et autre		R AU 14/01/2026 2EME JUGE ME
22.	1222/2025	1)Souleymane BASSOUM, Magistrat	Mes François SARR et associés, avocats à la cour	La Société Aéroport International Blaise DIAGNE SA dite AIDB SA et autres		R AU 14/01/2026 1 ^{er} 8 9 JUGE ME